

REGION DE : KAYES

CERCLE DE : NIORO

COMMUNE DE : KORERA KORE

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE –UN BUT –UNE FOI

Rapport de formation des acteurs de la gestion de l'Adduction d'Eau Potable de Korera Koré

Version définitive

Juillet 2015

I. INTRODUCTION

Dans le cadre de la consolidation des activités de renforcement du château d'eau de Korera Koré, à travers les renforcements de capacités des élus, techniciens et des usagers pour la gestion durable des infrastructures d'eau potable par la commune et les usagers avec l'appui de leurs partenaires français l'AJUKOBY ((Acteur du jumelage coopération entre Koréra-Koré au Mali et Bures-sur Yvette)) qui ont financé le projet de renforcement de l'adduction d'eau potable pour l'approvisionnement en eau potable de la population du village.

Pour réaliser ces activités de renforcements de capacités un contrat de prestation est établi entre le SYCOTEN et le Service Local de l'Hydraulique (SLH) de Nioro à mener toutes les activités de formation à Korera Koré;

II. OBJECTIFS DE FORMATION :

1. Objectif général

Contribuer à l'atteinte des résultats du projet, à savoir « La gestion durable des infrastructures d'eau potable par la commune et les usagers est assurée ».

2. Objectifs spécifiques :

- Former des élus du village de Korera Koré et les autres acteurs sur les textes en matière d'hydraulique (code de l'eau ; cahier du décret N°02-315/P-RM Du 04 juin 2002 des Compétences Transférées de l'état aux Collectivités Territoriales, en Matière d'Hydraulique Rurale et Urbaine ;
- Former élus du village de Korera Koré et les autres acteurs sur la délégation de gestion des adductions d'eau potable;
- Former les membres du bureau de l'association des usagers d'eau potable sur les procédures de Gestion administrative, comptable et financière du château d'eau;
- Former les membres du bureau de l'association des usagers d'eau potable sur leurs rôles et responsabilités ;
- Sensibiliser la population pour le paiement à la borne fontaine et les branchements administratifs et les branchements privés.

3. Résultats attendus de la formation

Les résultats attendus sont les suivants :

- Les élus du village de Korera Koré et les autres acteurs sont formés sur les textes en matière d'hydraulique;
- Les élus du village de Korera Koré et les autres acteurs sont formés sur la délégation de gestion des adductions d'eau potable;
- Les membres du bureau de l'association des usagers d'eau potable sont formés sur les procédures de Gestion administrative, comptable et financière du château d'eau;
- Les membres du bureau de l'association des usagers d'eau potable sont formés sur leurs rôles et responsabilités (statut et règlement intérieur);
- La population est sensibilisée pour le paiement à la borne fontaine et les branchements administratifs et les branchements privés.

III. DEROULEMENT DE LA FORMATION

1. Période :

La formation s'est déroulée du 22 au 29 juillet 2015, elle a été menée par trois formateurs :

2. Les participants :

La formation a regroupé **22** participants dont **17** hommes et **05** femmes, qui sont : le maire et leurs adjoints, les membres du bureau de l'association des usagers d'eau potable, les membres du comité de suivi du projet, les représentantes des femmes du village de Korera Koré et les notabilités du village.

IV. METHODOLOGIE DE LA FORMATION:

La méthodologie utilisée est la méthode participative, c'est-à-dire après chaque exposé des débats et questions réponses.

1. Les présentations des thèmes/modules :

Les présentations ont portés sur :

a. Textes de la gestion de l'eau au Mali :

- Code de L'eau (LOI N°02- 006/ DU 31 JANVIER 2002) ;
- Cahier des charges pour le transfert des compétences en matière d'hydraulique rurale et urbaine;
- Modèle de convention de délégation de gestion des adductions d'eau potable ;
- Cahier des charges pour la délégation de gestion des adductions d'eau potable dans les centres semi-urbains et ruraux.

➤ Questions de compréhension des participants

L'essentielles des questions/débats ont portés sur :

- La gestion des eaux usées et ordures dans le village ?
- Le paiement de l'eau par la sous-préfecture ?
- La qualité de l'eau des points d'eau dans le temps ?
- La gestion du robinet de l'école (1^{er} cycle) ?
- La capacité des installations du château d'eau ?
- La formation des jeunes à la plomberie ?
- L'intégration de Korera dans le système de STEFI ?

A tous ces questions/débats des réponses satisfaisantes ont donnés par les facilitateurs.

b. présentations des outils de gestion de l'adduction d'eau potable :

- Cahier recettes et dépenses ;
- Facturation de la quantité d'eau consommée par les abonnés;
- Autorisation des dépenses ;
- Statut et règlement des associations d'usagers d'eau potable au Mali ;

- Mécanismes d'entretien et maintenance des équipements (panneaux, réservoir, réseaux et robinets).

c. Communication sur le mécanisme de suivi contrôle (STEFI) des adductions d'eau au Mali.

➤ **Questions de compréhension des participants**

Les questions/débats des participants ont portés sur :

- L'acquisition des outils de gestion (recettes/dépenses et modèle d'autorisation des dépenses) ?
- L'ouverture d'un compte bancaire pour l'AEP ?

2. Difficultés rencontrées :

Les difficultés ont été rencontrées durant cette formation.

La principale difficulté était le dysfonctionnement de la source d'énergie pour l'alimentation des appareils (ordinateur et vidéo projecteur);

V. RECOMMANDATIONS :

VI. CONCLUSION :

La formation s'est déroulée normalement par rapport aux objectifs recherchés.

Les documents présentés ont été appréciés par les acteurs de la gestion du château d'eau de Korera Koré.

Nioro, le 30 juillet 2015

Prestataire

Boukary COULIBALY

ANNEXE

1. Extrait du code l'eau ;
2. Extrait du Cahier des charges pour le transfert des compétences en matière d'hydraulique rurale et urbaine ;
3. Modèle de convention de délégation de gestion des adductions d'eau potable ;
4. Extrait de Cahier des charges pour la délégation de gestion des adductions d'eau potable dans les centres semi-urbains et ruraux ;
5. Modèle de facture ;
6. Modèle de l'autorisation de dépenses ;
7. Modèle cahier recettes/dépenses.

1. Extrait du code l'eau

CODE DE L'EAU LOI N°02- 006/ DU 31 JANVIER 2002
--

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
Publié avec le concours du PNUD et de la Coopération Française

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 décembre 2001 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE II

DE LA GESTION ET DE LA PROTECTION

DU DOMAINE HYDRAULIQUE

CHAPITRE II : DE LA PROTECTION DU DOMAINE HYDRAULIQUE

Section 1 : De la protection qualitative.

Article 14 :

Est interdit tout déversement ou écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans les eaux des matières de toute nature susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore aquatiques. Toutefois, le ministre chargé de l'Environnement peut, après enquête publique et avis conformes des ministres chargés de l'Eau et de la Santé, autoriser et réglementer les déversements et écoulements visés à l'alinéa précédent dans le cas où ceux-ci pourraient être effectués dans les conditions garantissant l'absence de nuisance.

Article 15 :

Des normes de qualité des eaux peuvent être fixées par les autorités compétentes de l'État dans certaines zones des cours d'eau jusqu'à la limite de salure des eaux. Des activités peuvent être réglementées ou interdites en fonction de ces normes de qualité.

Article 16 :

Toute personne physique ou morale, publique ou privée exerçant une activité, source de pollution ou pouvant présenter des dangers pour la ressource en eau et l'hygiène du milieu doit envisager toute mesure propre à enrayer ou prévenir le danger constaté ou présumé. Tout pollueur doit supporter les coûts de ses activités polluantes.

Section 2 : De la protection quantitative

Sous-section 1 : Des prélèvements d'eaux de surface

Article 18 :

Aucune dérivation des eaux du domaine public, de quelque manière et dans quelque but que ce soit, en les enlevant momentanément ou définitivement à leurs cours, susceptible de nuire au libre écoulement ou de réduire la ressource en eau ne peut être faite sans autorisation préalable de l'administration chargée de l'eau après avis du Conseil National de l'Eau.

Toutefois, l'autorisation n'est pas requise pour des prélèvements d'eaux de surface destinés à des fins domestiques et ne dépassant pas un seuil de volume fixé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Eau.

Sous-section 2 : Des prélèvements d'eaux souterraines

Article 19 :

Les prélèvements d'eaux souterraines ne peuvent être faits sans autorisation, sauf pour des usages domestiques ne dépassant pas un seuil de volume fixé par décret pris en Conseil des Ministres et ne présentant pas de risques de pollution de la ressource. Sont soumis au régime de la concession, les prélèvements d'une importance telle qu'ils sont susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire de façon très significative au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notamment le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou diversité du milieu aquatique.

Les conditions d'obtention des autorisations et des concessions sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Eau.

CHAPITRE III : DE LA LUTTE CONTRE LES EFFETS NUISIBLES DES EAUX

Section 1 : Des mesures d'assainissement du milieu naturel

Article 26 :

L'assainissement des agglomérations contre les effets nuisibles des eaux vise à assurer l'évacuation rapide et complète des eaux usées domestiques et industrielles ainsi que des eaux pluviales susceptibles de causer des nuisances ou d'inonder les lieux habités, dans des conditions conciliables avec les nécessités de la santé publique et de l'environnement.

Article 32 :

Il est interdit d'introduire dans les installations d'assainissement toute matière solide liquide ou gazeuse pouvant affecter la santé du personnel exploitant ou occasionner une dégradation ou une gêne de fonctionnement des ouvrages d'évacuation et d'épuration.

Section 2 : De la lutte contre les inondations

Article 35 :

La délimitation des surfaces submersibles des vallées des cours d'eau est laissée à l'initiative de l'administration chargée de l'eau qui statue par arrêté du ministre chargé de l'Eau.

Article 36 :

Aucun ouvrage hydraulique de prévention des inondations, aucune plantation ou obstacle ne peut être réalisé sans autorisation préalable de l'administration chargée de l'eau.

Article 37 :

Sur les digues de protection contre les inondations, il est interdit de construire, de laisser subsister des ouvrages ou obstacles quelconques ou d'exercer quelque activité que ce soit, susceptible de dégrader ces digues et de nuire à l'écoulement des eaux.

Article 41 :

Le ministre chargé de l'Eau veille au bon fonctionnement et à la protection des ouvrages hydrauliques d'importance sous régionale, nationale ou régionale afin de prévenir toute atteinte à la sécurité publique.

Article 42 :

L'administration chargée de l'eau veille au respect des normes techniques d'exécution, d'exploitation et de fonctionnement des ouvrages de mobilisation des ressources en eau.

Article 43 :

Tout intervenant en matière de construction d'ouvrage important de retenue d'eau est tenu de requérir l'avis favorable de l'administration chargée de l'eau.

CHAPITRE IV : DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Section 1 : Du service public de l'eau

Article 46 :

Les acteurs du service public de l'eau potable sont l'État, les maîtres d'ouvrage, les exploitants et la commission de régulation :

- L'état assure la définition de la politique nationale d'alimentation en eau potable et le développement du service public de l'eau à l'échelle du pays ;
- Les maîtres d'ouvrage sont soit l'État, soit les collectivités territoriales, selon le niveau d'intérêt de l'activité concernée et dans le respect des lois de décentralisation ;
- Des exploitants, opérateurs ou associations d'usagers, assurent, dans le cadre d'une délégation de gestion du maître d'ouvrage, la fonction de réalisation et/ou de gestion et maintenance des installations d'eau ;
- La commission de régulation veille à l'application de la politique tarifaire et effectue la régulation du service public de l'eau dans les centres urbains. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la commission de régulation font l'objet d'une législation spécifique.

Section 2 : De la maîtrise d'ouvrage du service public de l'eau

Article 49 :

L'État assure la fonction de maître d'ouvrage du service public de l'eau dans les centres urbains.

Dans le cadre de la décentralisation, il peut déléguer celle-ci aux collectivités territoriales. Dans les centres ruraux et semi-urbains, les collectivités territoriales exercent la fonction de maître d'ouvrage du service public de l'eau ;

Les communes sont libres de s'associer pour développer et assurer une meilleure gestion des installations d'eau de systèmes intégrés dépassant le ressort géographique d'une seule commune.

Section 4 : Du fonds de développement du service public de l'eau

Article 55 :

Il est créé un compte d'affectation spécial du trésor dénommé Fonds de Développement de l'Eau.

Le Fonds est essentiellement constitué de dotations de l'État, de subventions des bailleurs de fonds, des dons, legs et emprunts, subsidiairement du produit des amendes perçues sur les pollueurs et les préleveurs ainsi que de tout ou partie du produit des redevances sur les ressources en eau et des gestionnaires délégués.

Le Fonds est géré par un Comité de gestion regroupant les représentants des Ministères chargés de l'eau, des finances et de la tutelle des collectivités locales.

Les modalités de gestion du fonds sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PROPRES A CERTAINS USAGES

Section 1 : De l'eau d'irrigation

Section 2 : De l'eau industrielle

Section 3 : De l'utilisation hydroélectrique de l'eau

Section 4 : De la pêche et la pisciculture

Section 5 : De la navigation, du transport, du tourisme et des loisirs

TITRE III

DES ORGANES CONSULTATIFS DANS LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 66 :

Le territoire national est découpé en grandes unités hydrographiques naturelles dénommées bassins ou sous bassins hydrographiques ou systèmes aquifères.

Article 67 :

Sont créés respectivement auprès de l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités territoriales un Conseil National de l'Eau, des Conseils Régionaux et Locaux de l'Eau, et des Comités de bassins ou de Sous- Bassins.

CHAPITRE I : DU CONSEIL NATIONAL DE L'EAU

CHAPITRE II : DES CONSEILS REGIONAUX ET LOCAUX DE L'EAU

CHAPITRE III : DES COMITES DE BASSINS OU DE SOUS-BASSINS

Article 70 :

Les Comités de Bassins ou de Sous-Bassins ont pour mission de garantir une gestion concertée des ressources à l'échelle du bassin ou du sous-bassin.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 71 :

Les fonctionnaires de l'administration chargée de l'eau, de la santé publique et de l'environnement ainsi que les agents des administrations régionales, de cercles et de communes compétents sur leur territoire respectif, dûment mandatés sont habilités à faire des constats en cas d'infraction au code de l'eau.

Pour toute suite à donner, ils se doivent de saisir les officiers de police judiciaire territorialement compétents aux fins de droit.

CHAPITRE II : DES PEINES ENCOURUES

Article 72 :

Toute infraction aux dispositions des articles 18 al1 et 19 al2 est punie d'un emprisonnement de un à 6 mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 73 :

Toute infraction aux dispositions des articles 14, 19 al1, 30, 32 et 37 est punie d'un emprisonnement de un à 3 mois et d'une amende de 10 000 à 100 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

2. Extrait du Cahier des charges pour le transfert des compétences en matière d'hydraulique rurale et urbaine

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi



MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

DIRECTION NATIONALE DE L'HYDRAULIQUE

**CAHIER DES CHARGES
POUR LE TRANSFERT DES COMPETENCES
EN MATIERE D'HYDRAULIQUE
RURALE ET URBAINE**

DÉFINITIONS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

Le présent cahier des charges fixe les conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage du service public de l'eau qui fait suite au transfert de compétences et à la dévolution des installations de l'Etat aux Collectivités Territoriales aux niveaux Commune et Cercle en matière d'hydraulique rurale et urbaine.

Article 2 : Compétences en charge des Collectivités Territoriales

Les compétences en matière d'hydraulique rurale et urbaine concernées par le transfert de compétence sont citées ci-après :

Niveau Commune :

- l'élaboration du plan de développement communal d'hydraulique rurale et urbaine d'intérêt communal ;
- la réalisation et l'équipement des infrastructures d'alimentation en eau potable ;

- l'exploitation des infrastructures d'alimentation en eau potable ;
- le contrôle et le suivi, à l'aide de structures agréées, de la gestion des infrastructures d'alimentation en eau potable ;
- le recrutement des exploitants chargés de la gestion et du fonctionnement des infrastructures d'alimentation en eau potable ;
- la recherche de financement pour l'extension du réseau.

Niveau Cercle :

- l'élaboration du plan de développement de cercle en matière d'hydraulique rurale et urbaine d'intérêt de cercle ;
- la réalisation et l'équipement des infrastructures.
- la recherche de financement pour l'extension du réseau.

Article 3 : Compétences de l'Etat

Les compétences en matière d'hydraulique rurale et urbaine non concernées par le transfert de compétence et restant à la charge de l'Etat sont citées ci-après :

- la définition de la politique nationale et des stratégies pour le secteur ;
- l'adaptation de la législation aux besoins de la population ;
- la définition des normes de qualité de l'eau distribuée au public et le contrôle ;
- la définition du cadre fiscal d'exploitation des systèmes de production et de distribution d'eau potable (TPS, taxes diverses...) ;
- le droit de contrôle sur les infrastructures transférées par l'Etat et sur tous ceux destinés à approvisionner les populations en eau potable ;
- la définition des règles générales de conception, de réalisation, de financement et d'exploitation des infrastructures d'eau dans le cadre de la stratégie nationale de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement en milieu rural et semi-urbain.

Article 4 : Modes de gestion des infrastructures

Les Collectivités Territoriales exercent les compétences spécifiques qui leurs sont transférées en matière d'alimentation en eau potable dans le respect des lois, règlements et normes en vigueur qui régissent l'organisation, le fonctionnement et le contrôle de qualité.

A cet effet, et en respect de l'interdiction formelle par la stratégie nationale de la régie directe, par les maîtres d'ouvrage :

- la gestion des infrastructures d'alimentation en eau potable doit obligatoirement faire l'objet de délégation de gestion selon les modes de gestion qui peuvent être la concession, l'affermage ou la gérance ou une combinaison des trois modes ;
- dans les villages, centres ruraux et semi-urbains, la délégation de gestion peut être attribuée à une association d'usagers officiellement reconnue.

- les Collectivités Territoriales doivent veiller à ce que le fonctionnement et le renouvellement des infrastructures d'alimentation en eau potable (renouvellement des équipements dont la durée de vie est inférieure à 20 ans) soient financés par les ressources provenant de l'exploitation, notamment le paiement du service de l'eau par tous les consommateurs sans exclusivité. Tant que toutes ces charges ne sont pas couvertes, la collectivité ne pourra utiliser les ressources pour d'autres activités.
- les collectivités locales veillent à ce que les revenus de l'eau ne sont utilisés que pour le secteur de l'eau et de l'assainissement.

Article 5 : Délégation de gestion

La Collectivité Territoriale a l'obligation de signer une convention de délégation de gestion avec un exploitant sur la base d'un cahier des charges.

La durée de cette convention varie selon le type de convention mais ne peut excéder :

- 30 ans pour une concession ;
- 20 ans pour l'affermage ;
- 10 ans pour la gérance.

Il est à noter que les contrats actuels sont régis par le régime de la gérance.

Les délégations de gestion ne sont ni tacitement, ni de plein droit renouvelables. Au terme de chaque délégation de gestion, une nouvelle délégation de gestion devra être accordée.

Article 6 : Contrôle de l'exploitation

Le contrôle de l'utilisation des infrastructures financées partiellement ou totalement par l'État est effectué par un prestataire privé choisi après Appel d'Offres par la DNH.

Ce suivi sera financé par la perception d'une redevance sur l'exploitation des infrastructures dont le montant et les conditions de perceptions seront fixés dans le Protocole d'accord liant l'opérateur de suivi et la DNH. Les résultats de ce suivi technique et financier permettront à la Collectivité Territoriale d'assurer sa fonction de contrôle de l'exploitation et du service public de l'eau potable. La Collectivité Territoriale doit prendre des dispositions pour la mise en œuvre des recommandations faites par l'opérateur de suivi et le paiement de la redevance à l'opérateur.

OBLIGATIONS DE L'ÉTAT

Article 7 : Obligations et droits

L'État s'engage à transférer aux Collectivités Territoriales les obligations et droits dans les domaines de compétences mentionnées à l'article 2 du présent cahier des charges.

Article 8 : Infrastructures

Les infrastructures d'approvisionnement en eau potable réalisées par l'État sont transférées à la Collectivité Territoriale sur décision du Haut Commissaire.

Article 9 : Servitudes

Les servitudes et conditionnalités liées à la réalisation ou à l'exploitation des infrastructures, notamment dans le cadre de conventions de financement, sont parties intégrantes du transfert dans la mesure des compétences mentionnées à l'article 2.

Article 10 : Ressources documentaires

L'État met à disposition de la Collectivité Territoriale toutes informations disponibles sur les points d'eau de son territoire.

Article 11 : Ressources financières

L'État met à la disposition des collectivités territoriales concernées les ressources financières mobilisées pour l'exercice de la maîtrise d'ouvrage. D'autre part, l'État s'engage à appuyer la Collectivité Territoriale dans la recherche des moyens nécessaires aux nouvelles infrastructures, au renouvellement des investissements dont la durée de vie est supérieure à vingt ans dans les centres semi-urbains et ruraux, et à l'extension de la couverture des besoins.

Article 12 : Ressources humaines

L'État, à travers ses services déconcentrés (DRHE, Services sub-régionaux...) apporte un appui/conseil aux Collectivités Territoriales concernées dans le cadre de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage du service public de l'eau relatif aux compétences transférées.

OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

Article 13 : Reprise des engagements de l'État

Les Collectivités Territoriales s'engagent à se substituer à l'État dans les conventions, contrats et autres engagements signés par ce dernier avant le transfert et qui ont pour objectif la réalisation ou le fonctionnement des infrastructures d'alimentation en eau potable dans les domaines prévus à l'article 2 du présent cahier des charges.

Elles sont tenues de prendre réception des installations en l'état.

Pour faciliter une meilleure continuité du service, les Collectivités Territoriales s'engagent à prendre à leur compte le contrat signé entre l'État et les exploitants pendant une période d'au moins un an à partir de la date de la dévolution des installations concernées sauf dans le cas de mauvaise gestion attestée par l'opérateur de suivi technique et financier.

Article 14 : Accès à l'eau

Les Collectivités Territoriales s'engagent à faciliter l'accès à l'eau potable à tous les habitants par une politique de prix et de desserte équitable.

Article 15 : Paiement de l'eau

Les Collectivités Territoriales s'engagent à faire payer l'eau par tous les consommateurs, y compris par l'Administration et les institutions communales, sociales, scolaires et religieuses.

Le prix de vente de l'eau aux branchements particuliers ne pourra pas être inférieur au prix de vente appliqué aux bornes fontaines et aux pompes à motricité humaine.

Article 17 : Renouvellement des installations

Dans les centres semi-urbains et ruraux, le financement du renouvellement des installations de moins de vingt ans de durée de vie doit être inclus dans le prix de l'eau appliqué par l'exploitant.

Article 18 : Prix de vente du service de l'eau

Les Collectivités Territoriales fixent le prix de l'eau par délibération, au moins au prix de revient minimum calculé d'après les résultats de gestion, de manière à assurer les provisions de renouvellement.

Pour déterminer ce prix de vente du service de l'eau :

- dans les centres semi urbains et ruraux, les Collectivités Territoriales devront consulter l'opérateur privé de suivi technique et financier (désigné par l'Etat) et la DRHE ;
- dans les centres urbains, les Collectivités Territoriales devront consulter la Commission de Régulation de l'Eau et de l'Electricité.

Article 19 : Réalisation de travaux

Toutes les réalisations de travaux par les Collectivités Territoriales sur les infrastructures transférées ou nouvelles infrastructures doivent se faire selon les règles de l'art. Les Collectivités devront informer la DRHE de leurs projets de travaux.

Article 20 : Contrats de fourniture d'eau

Pour les adductions d'eau potable, la Collectivité Territoriale doit s'assurer que tout branchement particulier ou collectif est muni d'un compteur d'eau et donne lieu à un contrat de fourniture d'eau entre le bénéficiaire et l'exploitant.

Article 21 : Comptes-rendus

Chaque année, les collectivités territoriales devront expédier au service technique compétent les différents comptes-rendus rédigés par l'exploitant :

- pour les centres semi-urbains et ruraux, ces comptes-rendus seront envoyés à la DRHE concernée,
- pour les centres urbains, ils seront envoyés à la CREE.

3. Modèle de convention de délégation de gestion des adductions d'eau potable

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi



Région de.....
Cercle de.....
Commune de.....

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION DE SERVICE PUBLIC
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

ENTRE

LA COMMUNE de.....
Représentée par le Maire en la personne de.....
et suivant habilitation du conseil communal
par délibération en date du

Ci - après dénommée **LA COMMUNE**

D'UNE PART,

.....
Déclaré officiellement suivant les références : Représenté par
.....

Ci - après dénommé **LE DÉLÉGATAIRE**

D'AUTRE PART:

ARTICLE 1^{er} : Est conclu entre la Commune et le Déléataire un contrat de délégation de gestion de service public portant sur l'exploitation et la gestion d'installations d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 2: La Commune met à la disposition du délégataire les installations d'alimentation en eau potable précisées dans les annexes suivantes :

- Le plan du périmètre de délégation et des ouvrages délégués ;
- L'inventaire des biens confiés au délégataire ;

ARTICLE 3: Le délégataire accepte les installations d'alimentation en eau potable, et s'engage à les faire fonctionner pour la fourniture correcte de l'eau potable aux populations de la Commune, conformément au « Cahier des charges pour la délégation de la gestion des adductions d'eau potable dans les centres semi-urbains et ruraux », partie intégrante du présent contrat de délégation de service public.

ARTICLE 4 : La présente convention est conclue pour une durée de **03** ans.

ARTICLE 5 : Toute rupture de contrat doit faire l'objet d'un préavis d'au moins trois mois.

ARTICLE 6 : En cas de litige, la Commune et le délégataire s'engagent, préalablement à toute présentation de requête contentieuse, à demander à l'autorité de tutelle de la Commune de mener une mission de conciliation. Si cette mission de conciliation échouait, le tribunal sera consulté.

PIÈCES INTÉGRANTES JOINTES:

- Cahier des charges de délégation de gestion de service public d'alimentation en eau potable et ses annexes.

Fait à..... Le,...../...../20...

POUR LE DÉLÉGATAIRE

**POUR LA COMMUNE
LE MAIRE**

4. Extrait de Cahier des charges pour la délégation de gestion des adductions d'eau potable dans les centres semi-urbains et ruraux

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi



MINISTÈRE DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

DIRECTION NATIONALE DE L'HYDRAULIQUE

CAHIER DES CHARGES POUR LA DELEGATION DE GESTION DES ADDUCTIONS D'EAU POTABLE DANS LES CENTRES SEMI-URBAINS ET RURAUX

Article 1 : Objet

La présente délégation de gestion a pour objet l'exploitation du service de production et de distribution publique de l'eau de l'adduction d'eau potable du village de.....

3. EXPLOITATION DU SERVICE

Article 14 : Quantité - qualité - pression

a) Quantité : Le délégataire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de délégation. Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces besoins, le délégataire devra informer dans les meilleurs délais la Collectivité Territoriale qui prendra toute disposition pour rétablir la situation.

b) Qualité : L'eau distribuée devra répondre constamment aux exigences imposées par la réglementation en vigueur. Le délégataire devra vérifier la qualité de l'eau distribuée au moins une fois par semaine, se conformer à cet égard aux prescriptions du Ministère chargé de la Santé et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses et assurer la formation des agents chargés du contrôle de qualité. Il sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux. L'ensemble des analyses et frais afférents (autocontrôle et programme réglementaire) est à la charge du délégataire y compris les prélèvements.

c) Pression : La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des points d'eau, sera d'au moins 3 mètres au-dessus du sol, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

4. REGIME DU PERSONNEL

Article 16 : Statut du personnel

Le délégataire soumettra à l'accord préalable de la Collectivité Territoriale toute affectation et tout recrutement de personnel nouveau participant à l'exploitation des ouvrages du service délégué. Le statut du personnel doit être conforme à la réglementation en vigueur en matière d'emploi.

5. TRAVAUX

Article 18 : Renouvellement

- Principe : Le prix de l'eau devra couvrir le renouvellement des équipements amortis en moins de 20 ans dans les centres semi-urbains et ruraux.
- Echéance : Les échéances des renouvellements à charge du délégataire sont :
 - Au bout de 20 ans : panneaux solaires
 - Au bout de 15 ans : l'équipement des BF
 - Au bout de 7 ans :
 - les pompes d'exhaure
 - l'équipement des systèmes de traitement
 - les pompes et équipements électromécaniques
 - l'outillage
 - les postes radio
 - Proportionnel à la durée de fonctionnement
 - les groupes électrogènes (10.000 heures)

Article 19 : Régime des branchements

- LA PARTIE PUBLIQUE du branchement est la partie entre la canalisation principale et le compteur, y compris celui-ci, jusqu'à une longueur maximum de 50 m au-delà de laquelle elle sera considérée comme extension. Elle est réalisée par le délégataire et financée par l'abonné. Elle fait partie intégrante de la délégation.
- LA PARTIE PRIVEE du branchement est constituée par le reste de l'installation. Les frais d'établissement et d'entretien de cette partie sont à la charge de l'abonné

Article 21 : Renforcement et extensions

La Collectivité Territoriale est Maître de l'ouvrage pour les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, et entraînant un accroissement du patrimoine.

6. FINANCEMENT

Article 24 : Part du délégataire

La part du délégataire correspond aux charges de fonctionnement du service définies par le présent cahier des charges. Elle comprend notamment :

- les salaires et autres charges de personnel,
- les frais de gestion,
- les frais de fonctionnement et d'entretien des groupes électrogènes,
- les frais de consommation d'énergie électrique,

- les frais d'analyse et de traitement de l'eau,
- les frais d'entretien courant,
- la redevance pour suivi technique et financier de l'exploitation,
- les pertes exceptionnelles, et provisions diverses et en particulier les provisions pour impayés,
- les bénéfices ou pertes éventuels.

Article 26 : Part communale

Si la Collectivité Territoriale décide d'instituer une taxe communale, le délégataire est tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité Territoriale un complément s'ajoutant au prix de vente de l'eau.

Cependant, conformément au Décret N°183/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable, le taux maximal des taxes ne devra pas dépasser 5 % du montant Hors Taxes des facturations du service public de l'eau dans les centres urbains, et 3 % dans les autres centres.

Le montant de cette part sera fixé chaque année par délibération du conseil communal qui le notifiera au délégataire un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au délégataire, celui-ci reconduirait le montant fixé pour la précédente facturation et serait amené, le cas échéant, à effectuer un rappel sur la facturation suivante.

Les reversements donneront lieu à un avis détaillant les sommes reversées et transmises à la Collectivité Territoriale.

Article 28 : Vérification

Le délégataire sera tenu de remettre chaque semestre à la Collectivité Territoriale et à son service de contrôle, avant le 15 février et le 15 août qui suit l'exercice considéré, les documents comptables prévus par le présent cahier des charges.

La Collectivité Territoriale et son service de contrôle auront droit de contrôler les renseignements donnés. A cet effet, leurs agents dûment accrédités pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

8. REGIME FISCAL

Article 30 : Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, la Région, le Cercle ou la Collectivité Territoriale seront à la charge du délégataire, et répercutés sur le prix de vente du service de l'eau.

9. GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX

Article 32 : Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du délégataire, notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité Territoriale pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire après avis de l'opérateur chargé du suivi technique et financier pour rétablir le service normal par la mise en régie provisoire.

Article 33 : Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le délégataire n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par le cahier de charges ou encore en cas d'interruption totale et prolongée du service, la Collectivité Territoriale pourra

prononcer elle-même la déchéance du délégataire, après avis de la DRHE. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Les suites de la déchéance seront mises au compte du délégataire si des anomalies étaient constatées dans l'utilisation des fonds dont dispose le délégataire.

Le non paiement des factures de l'opérateur de suivi, si ce dernier a rempli ses obligations, peut constituer une cause de résiliation de la présente convention.

11. PRODUCTION DE COMPTES-RENDU

Article 39 : Comptes rendus semestriels

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent cahier des charges, le délégataire produira deux fois par an un compte rendu technique et un compte rendu financier (le 15 février et le 15 août). Il remettra ce compte-rendu chaque semestre en trois (3) exemplaires à la collectivité territoriale.

Le délégataire sera assisté dans cette tâche par l'institution chargée du suivi technique et financier pour les AEP dont il prendra le financement en charge.

Article 40 : Compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le délégataire fournira au moins, les indications suivantes :

- volumes journaliers, mensuels et annuels (produits par unité de production, distribués et vendus),
- nombres d'abonnés par catégories,
- effectifs du service (noms, prénoms, fonction, statut),
- rendement du réseau,
- ratio de facturation,
- évolution générale des ouvrages (difficultés rencontrées ou prévisibles),
- travaux de renouvellement et de grosses réparations effectués et à effectuer avec leur montant correspondant,
- état des compteurs renouvelés et caractéristiques de parc (diamètre, âge, type), copie des analyses physico-chimiques et bactériologiques réalisées,
- plan du réseau et inventaire des installations,
- récapitulatif des inventaires avec localisation, nature et cause des incidents (le journal des incidents correspondants est tenu à disposition de la Collectivité Territoriale).

12. CONTROLES

Article 43 : Contrôle par la Collectivité Territoriale

La Collectivité Territoriale aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte rendu semestriel que dans le compte de l'exploitation visé ci-dessus. A cet effet, les agents de la Collectivité Territoriale pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent cahier des charges, et prendre connaissance localement de tous documents, techniques et autre, nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Le délégataire mettra à leur disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle.

5. modèle de facture de gestion des AEP

Associations des Usagers d'eau Potable

du centre de

Récépissé en date du.....

FACTURE N°.....en date du.....au

.....

Associations des Usagers d'eau Potable

du centre de

Récépissé en date du.....

FACTURE N°.....en date du.....au

.....

Nom de l'abonné	
Prénom	
Catégorie/ TYPES	
Relevé mois/semaine de:	
Index précédent du compteur	
Index du jour du compteur	
Quantité facturée	
Montant facturé	
Impayés factures précédentes	
Total facturé et impayés	
Ristourne	
Net à payer	

Arrêté la présente facture à la somme de:

pour acquit

Le gestionnaire

Nom de l'abonné	
Prénom	
Catégorie/ TYPES	
Relevé mois/semaine de:	
Index précédent du compteur	
Index du jour du compteur	
Quantité facturée	
Montant facturé	
Impayés factures précédentes	
Total facturé et impayés	
Ristourne	
Net à payer	

Arrêté la présente facture à la somme de:

pour acquit

Le gestionnaire

Associations des Usagers d'eau Potable

du centre de

Récépissé en date du.....

FACTURE N°.....en date du.....au

.....

Associations des Usagers d'eau Potable

du centre de

Récépissé en date du.....

FACTURE N°.....en date du.....au

.....

Nom de l'abonné	
Prénom	
Catégorie/ TYPES	
Relevé mois/semaine de:	
Index précédent du compteur	
Index du jour du compteur	
Quantité facturée	
Montant facturé	
Impayés factures précédentes	
Total facturé et impayés	
Ristourne	
Net à payer	

Arrêté la présente facture à la somme de:

pour acquit

Le gestionnaire

Nom de l'abonné	
Prénom	
Catégorie/ TYPES	
Relevé mois/semaine de:	
Index précédent du compteur	
Index du jour du compteur	
Quantité facturée	
Montant facturé	
Impayés factures précédentes	
Total facturé et impayés	
Ristourne	
Net à payer	

Arrêté la présente facture à la somme de:

pour acquit

Le gestionnaire

6. Modèle de l'autorisation de dépenses

Autorisation de dépenses

Association des usagers d'eau
Potable du centre de
Autorisation N°en date du.....

Motif de la dépense	Montant	Nom et prénom et qualité de la personne responsable de la dépense

Signatures

Secrétaire administratif

Trésorier

Président

NB : La présente autorisation de dépense ne peut servir de pièces justificatives. Après chaque dépense, une facture ou reçu doit être délivré au trésorier.

Autorisation de dépenses

Association des usagers d'eau
Potable du centre de
Autorisation N°en date du.....

Motif de la dépense	Montant	Nom et prénom et qualité de la personne responsable de la dépense

Signatures

Secrétaire administratif

Trésorier

Président

NB : La présente autorisation de dépense ne peut servir de pièces justificatives. Après chaque dépense, une facture ou reçu doit être délivré au trésorier.

7. Modèle cahier recettes/dépenses.

Recettes / Dépenses - Mois de :

N°	Désignation	Recettes	Dépenses	Solde
01				
02				
03				
04				
05				
06				
07				
08				
09				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22	A reporter			
23				

8. Cahier de versement entre gestionnaire et trésorier

Date	Période facturation	Quantité facturée			Montant net en Fcfa	Montant recouvré	Impayés recouverts	solde impayés	Emargements	
		BF	BC/BA/BP	Total					Gestionnaire	Trésorier

PHOTOS DE FORMATION



L'ouverture de séance par le maire



Les représentantes des femmes



Présentation du code l'eau par le formateur



Présentation suite



Débats/questions et réponses



Questions et réponses